



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3791  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Lardiers (04)**

N°saisine CU-2024-3791  
N°MRAe 2024ACPACA85

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3791 en date du 18/09/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04), déposée par la commune de Lardiers en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/09/24 ;

Considérant que la commune de Lardiers, d'une superficie de 30,08 km<sup>2</sup>, compte 143 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 03/02/12 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'extension et la création de secteurs agricoles constructibles afin de maintenir l'agriculture ainsi que l'intégration des dispositions de la loi ELAN<sup>1</sup> en matière de facilitation de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles locaux ;
- la modification de l'OAP<sup>2</sup> de la Grande Pièce (suppression de la servitude de mixité sociale) ;
- le reclassement du secteur AUbe (à vocation d'habitat) des Granges en zone Ub1 (à vocation d'habitat) avec suppression de l'OAP correspondante, le permis d'aménager ayant été obtenu (actualisation du PLU) ;
- l'adaptation du règlement graphique de la zone agricole :
  - adaptation du règlement graphique de la zone agricole Ac(2) La Grande Pièce ;

1 LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.

2 Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- création d'un secteur agricole constructible Ac(4) aux Louettes : développement et de diversification de l'exploitation agricole existante (culture de plantes à parfum) ;
- la création d'un STECAL<sup>3</sup>, classé en secteur Np avec un changement de destination pour permettre la réhabilitation et la sauvegarde d'une construction agricole ;
- l'actualisation des emplacements réservés ;
- la simplification, l'évolution et le toilettage du règlement ;
- l'annexion des servitudes AC1 relatives à la Protection au titre des abords de monuments historiques ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lardiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.

---

<sup>3</sup> Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.